



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-016

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /

63-2023-02-06-00001 - Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (8 pages) Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-02-07-00001 - Arrêté portant mise en oeuvre du service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP 63 à l'occasion de la grève du 01 février 2023 au 28 février 2023 (4 pages) Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2023-01-23-00013 - AP modification statuts SIVOM Vallée de l'Ance (5 pages) Page 17

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-02-03-00001 - AP portant agrément Garde Chasse M. BANNY Bernard (1 page) Page 23

63-2023-02-02-00001 - AP portant agrément Garde Chasse M. Daniel CHEVALIER (1 page) Page 25

63-2023-02-02-00002 - AP portant agrément Garde Chasse M. REBOISSON Eric (1 page) Page 27

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

63-2023-01-26-00005 - Arrêté n° 138-2023 du 26 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne (2 pages) Page 29

63-2023-01-27-00005 - Arrêté n° 141-2023 du 27 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne (2 pages) Page 32

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-02-06-00001

Arrêté déterminant une zone de contrôle
temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage et
les mesures applicables dans cette zone

Arrêté n° DDPP/SVSPA/2023-042
déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables
dans cette zone

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux

dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage de l'Allier, confirmée par le rapport d'analyse du dossier D-23-00913 de l'ANSES - laboratoire de Ploufagan, en date du 06/02/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition d'une Zone de Contrôle Temporaire

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe 1.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non-commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) **Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :**

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) **Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :**

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de volailles, sauf gibier à plume et appelants :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Lâchers de gibier à plumes

Le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés est interdit.

Le lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés est autorisé, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, requis dans le mois qui précède le lâcher.

d) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Le mouvement des appelants pour la chasse autre que le gibier d'eau (pie bavarde, corneille, corbeau freux, etc.) est autorisé aux conditions suivantes :

- respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule ;
- surveillance événementielle accrue ;
- pas de visite en élevage de volaille dans les 48 h suivants la chasse.

e) Mouvements des oiseaux de proie pour la capture de petit gibier

Le mouvement des oiseaux de proie pour la capture du petit gibier est autorisé sous les conditions suivantes :

- respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule ;
- surveillance événementielle accrue ;
- pas de visite en élevage de volaille dans les 48 h suivants la chasse.

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de

leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations, à compter de la date de découverte de l'animal infecté.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental la protection des populations, les maires des communes concernées, la colonelle commandant du groupement départemental de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, la société d'équarrissage SECANIM BAYET, l'Office Français de la Biodiversité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 06/02/2023

Le Préfet,

Philippe CHORIN



Annexe 1 :

Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
AIGUEPERSE	63001
BAS-ET-LEZAT	63030
BEAUMONT-LES-RANDAN	63033
BUSSIERES-ET-PRUNS	63061
CHATELDON	63102
EFFIAT	63143
LACHAUX	63184
LIMONS	63196
LUZILLAT	63201
MONS	63232
MONTPENSIER	63240
PUY-GUILLAUME	63291
RANDAN	63295
RIS	63301
SAINT-ANDRE-LE-COQ	63317
SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	63332
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	63333
SAINT-GENES-DU-RETZ	63347
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	63387
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	63400
THURET	63432
VENSAT	63446
VILLENEUVE-LES-CERFS	63459

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-07-00001

Arrêté portant mise en oeuvre du service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP 63 à l'occasion de la grève du 01 février 2023 au 28 février 2023

20230153

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME**
CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION
143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

ARRÊTÉ
**portant mise en œuvre du service minimum
au sein du SDIS 63 et du CDSP 63**
à l'occasion de la grève
du 01 février 2023 au 28 février 2023

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier la Légion d'honneur

Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 642-1,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (SIS),

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP),

VU les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, n° 2001-681 et n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des SPP,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 modifié portant règlement opérationnel du SIS du Puy-de-Dôme et notamment son article 31 relatif au service minimum,

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 31 janvier 2012 modifié portant règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP et notamment son article 25 relatif à la grève et au service minimum,

CONSIDÉRANT le préavis de grève de la coordination syndicale départementale CGT des Services Publics du Puy-de-Dôme pour les journées du 1^{er} au 28 février 2023, de 0h à 24h, couvrant l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT la reconduction les autres préavis de grève des syndicats SUD SDIS, FASPP-PATS, SNSPP-PATS, CGT, SPASDIS-CFTC, AVENIR SECOURS, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRE FONCTION PUBLIQUE, afférent à la réforme des retraites,

CONSIDÉRANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration du service minimum pour le SDIS 63 et son CDSP.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent en application de l'article L 1424-2 du CGCT relatif aux services d'incendie et de secours, il est mis en place un service minimum pour un préavis de grève à compter du 01 février 2023 jusqu'au 28 février 2023.

Article 2 : Le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur départemental du service d'incendie et de secours et en son absence ou en cas d'empêchement, au Directeur départemental adjoint, aux chefs de pôle, chefs de groupements de services ou territoriaux, aux chefs de service, aux chefs de centres ou respectivement leur adjoint.

Article 3 : Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leur fonctions.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'officier de garde CODIS,
- le chef de site,
- les chefs de colonne,
- les officiers ou sous-officiers chefs de groupe,
- l'infirmier soutien sanitaire opérationnel,
- un agent du service des transmissions,
- deux agents chargés de la téléassistance des personnes âgées dont un au titre de l'agglomération clermontoise ,
- deux agents du service des ressources humaines (FPT) dont le chef de bureau,
- les SP (SPP et/ou SPV) mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant de personnels d'encadrement, de conducteurs ou de spécialistes :

➤ en semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP le jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	6	6	4
CS CHAMALIERES	6	6	6	4
CS COURNON	6	6	6	4
CS GERZAT	6	6	6	4
CS ISSOIRE	6	6	6	4
CS RIOM	6	6	6	4
CS THIERS	6	6	6	4

➤ samedi, dimanche et jours fériés :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP en jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	4	6	4
CS CHAMALIERES	6	4	6	4
CS COURNON	6	4	6	4
CS GERZAT	6	4	6	4
CS ISSOIRE	6	4	6	4
CS RIOM	6	4	6	4
CS THIERS	6	4	6	4

* L'effectif de SPP en garde casernée doit être complété par des SP (SPP et/ou SPV) en garde casernée ou en astreinte, afin d'atteindre l'effectif de SP attendu.

Article 5 : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de SPP préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève.

Article 6 : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de SPP nécessaire au bon déroulement des stages nationaux et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 102 du Code de justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

Article 8 : M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours commandant le CDSP 63 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

07 FEV. 2023

Le Préfet,

Philippe CHORIN

15/02/2023

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-23-00013

AP modification statuts SIVOM Vallée de l'Ance



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2023-01

portant modification des statuts
du SIVOM de la Vallée de l'Ance

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20221922 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1976 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Viverols, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 janvier 1978, 28 février 1991, 10 avril 1998, 1^{er} mars 1999, 7 mars 2003, 10 mai 2004 et 28 mars 2016 ;
- **VU** la délibération du 26 octobre 2022 par laquelle l'organe délibérant du SIVOM de la Vallée de l'Ance engage la procédure de modification de ses statuts ;
- **VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Baffie (19/12/2022), Eglisolles (12/11/2022), La Chaulme (16/12/2022), Saillant (17/12/2022), Saint-Anthème (26/10/2022), Saint-Just (22/11/2022), Saint-Clément-de-Valorgue (28/10/22), Saint-Romain (02/12/2022), Sauvessanges (04/11/2022) et Viverols (25/11/2022) ;
- **Considérant** que la majorité requise est atteinte, l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat étant favorable à ces modifications statutaires ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Ambert

ARRÊTE


ARTICLE 1 : Les statuts du SIVOM de la Vallée de l'Ance sont remplacés par le document ci-annexé.

ARTICLE 2 : La sous-préfète d'Ambert et la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Ance sont chargés, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

23 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : Cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de cette décision peut être également saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

STATUTS

« SIVOM DE LA VALLEE DE L'ANCE »

Article 1^{er} :

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de **BAFFIE, EGLISOLLES, LA CHAULME, MEDEYROLLES, SAILLANT, SAUVESSANGES, SAINT-ANTHEME, SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE, SAINT-JUST, SAINT-ROMAIN** et **VIVEROLS**, un Syndicat qui prend la dénomination de « **SIVOM INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE DE L'ANCE** ».

Article 2 :

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

I - Compétences à caractère obligatoire :

- ✓ La gestion d'un Service Intercommunal d'Aide à Domicile.
- ✓ Organiser la mise en place et la gestion d'un service de portage de repas en liaison chaude.
- ✓ Entretien et aménagement du bâtiment situé 2 Route d'Usson à **VIVEROLS** comportant 6 appartements destinés à la location privée.
- ✓ Entretien des bureaux du SIVOM au rez-de-chaussée.
- ✓ Entretien des relais de télévision.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est transféré 2 Route d'Usson - 63840 **VIVEROLS**.

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

La contribution des Communes aux Dépenses d'Administration Générale du Syndicat est fixée au prorata de la population totale (Municipale et comptée à part) de chacune d'entre elles.

Article 6 :

L'entrée d'une nouvelle commune est définie par le code général des collectivités territoriales des articles L 5211-18.



Article 7 :

Le retrait d'une commune est défini par le code général des collectivités territoriales des articles L 5211-19.

Article 8 :

Le Syndicat est administré par un Comité de 22 Membres titulaires, soit deux par commune et un suppléant par commune désignés par les conseillers municipaux pour chaque Commune associée.

Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux acceptant la modification du Syndicat.

Article 10 :

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts, seront réglées d'après la législation en vigueur en la matière et, notamment, les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VIVEROLS, le 26 octobre 2022

La Présidente,

Monique TIXIER



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-03-00001

AP portant agrément Garde Chasse M. BANNY
Bernard



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2023-013
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier à M. Banny Bernard

VU la commission délivrée par M. Vialette Sébastien à M. Banny Bernard par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de la société de chasse de Ceysnat.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Banny Bernard né le 31/08/1955 à Ceysnat, domicilié 3 chemin de la Redonde, 63210 Ceysnat, **est agréé** en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Ceysnat.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Banny Bernard doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

Fait à ISSOIRE, le 03/02/2028

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE


Bertrand DUCROS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-02-00001

AP portant agrément Garde Chasse M. Daniel
CHEVALIER

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2023-012
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier à M. Chevalier Daniel

VU la commission délivrée par M. Mellard Pierre à M. Chevalier Daniel par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de la société de chasse La Tourzelaine de Saint Cirgues

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M Chevalier Daniel né le 19/01/1960 à Chamalières domicilié 6 chemin de la viguerie , 63340 Nonette **est agréé** en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse La Tourzelaine de Saint Cirgues.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ** ans et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Chevalier Daniel doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

Fait à ISSOIRE, le 02/02/2028

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE


Bertrand DUCROS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-02-00002

AP portant agrément Garde Chasse M.
REBOISSON Eric

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2023-011
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier à M. Reboisson Eric

VU la commission délivrée par M. Mellard Pierre à M. Reboisson Eric par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de la société de chasse La Tourzelaine de Saint Cirgues

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Reboisson Eric né le 1^{er} novembre 1978 à Clermont fd domicilié 35 rue du Dauphiné d'Auvergne, 63320 Tourzel Ronzières est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse La Tourzelaine de Saint Cirgues.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Reboisson Eric doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

Fait à ISSOIRE, le 02/02/2028

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE


Bertrand DUCROS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2023-01-26-00005

Arrêté n° 138-2023 du 26 janvier 2023 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement
des cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales Auvergne

ARRETE n° 138 – 2023 du 26 janvier 2023

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales **Auvergne**,

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2022, n° 123-2022 et 125-2022 du 6 décembre 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 6 janvier 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales **Auvergne** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE), et sur demande de celle-ci :

- M. ATTOU Thierry est désigné en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2023-01-27-00005

Arrêté n° 141-2023 du 27 janvier 2023 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Assurance
Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne

ARRETE n° 141 - 2023 du 27 janvier 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 17-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail **Auvergne**

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 24 janvier 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail **Auvergne** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. SERVIERE Laurent est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi
et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY